



DEPARTEMENT DU FINISTERE

MAIRIE DE RIEC SUR BELON

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,

Le 30 septembre, le Conseil municipal, légalement convoqué le 24 septembre, s'est réuni à la Numéro 3, en séance publique, sous la présidence de Marie-Claude LE MAOÛT-GUILLOU, Maire.

Etaient présents (23) : M-C. LE MAOÛT-GUILLOU, E. LE FLOCH, M. LE NOC-GOAPPER, M. CAPITAINE, L. LE GUEN, M. CONAN, Y-M. GUEGUEN, I. DAGORN, C. de la TOUR, D. GUERER, G. FLOCH, C. LE ROUX, Y-M. JOUAN, S. PETTON, S. PRIMA, E. PELLETER, S. GUILLOU, A. COTTEN, V. PENNOBER, C. KERYHUEL, C. HENNÉ, K. DROUGLAZET, F. POMMIER

Absent représenté (4) : S. LE ROI à C. de la TOUR, M. GUYADER à M. CAPITAINE, P. PLOUZENNEC à Y-M. GUEGUEN, D. CADO à K. DROUGLAZET

Absent non représenté (0) :

S. PETTON a été nommée secrétaire de séance.

OBJET	XIV. AMENAGEMENT- Étang des kaolins – Convention avec l'AAPPMA de Quimperlé
--------------	--

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire de l'étang des kaolins et a, par convention réalisée en début de mandat 2020-2026, autorisée l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Quimperlé à gérer par convention les droits de pêche dans l'étang.

Considérant qu'il y est précisé que le « *droit de pêche est consenti à toutes les associations affiliées à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Finistère accordant la réciprocité.* »

Considérant qu'il est proposé de renouveler ce droit jusqu'à la fin du mandat 2026-2032 et de consentir cette convention à titre gratuit.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** ladite convention pour l'ensemble du mandat 2026-2032,
- **AUTORISE** madame le Maire à signer la convention et les avenants éventuels,

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme

LE MAIRE,

Marie-Claude LE MAOÛT-GUILLOU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication



Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 029-212902365-20260930-202608_XIV_BIS-DE

